



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ N° 18-1824
portant définition d'une zone à vocation pastorale
en application de l'article L113-2 du code rural et de la pêche maritime

Le PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L113-2 et suivants, ainsi que les articles L481-1 et suivants ;

VU le code forestier, et notamment les articles L213-24 et L214-12 ;

VU le rapport de l'Union des Marais de Brouage, transmis le 8 décembre 2017 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture, émis le 02 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la création d'activités agricoles à prédominance pastorale est de nature à préserver et mettre en valeur les prairies naturelles et les paysages des zones humides du département présentant une faible productivité et un parcellement important ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Une zone à vocation pastorale est créée dans le département de la Charente-Maritime, constituée des communes listées en annexe 1 du présent arrêté. L'espace pastoral est constitué par les prairies humides d'utilisation extensive et saisonnière, boisées ou non.

ARTICLE 2 :

Dans cette zone pastorale peuvent être créés des groupements pastoraux dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et groupements d'intérêt économique, en vue de l'exploitation de pâturages.

Les groupements pastoraux sont soumis à l'agrément du préfet et doivent avoir une durée minimale de neuf ans.

ARTICLE 3 :

Dans cette zone pastorale peuvent être créés des associations syndicales, dites « associations foncières pastorales » qui regroupent des propriétaires de terrains à destination pastorale ainsi que des terrains boisés concourant à l'économie pastorale.

Sous réserve des dispositions de leurs statuts, elles assurent ou font assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de leurs fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols.

Les associations foncières pastorales peuvent donner à bail les terres situées dans leur périmètre à des groupements pastoraux ou à d'autres personnes, physiques ou morales.

ARTICLE 4 :

Les terres situées dans la zone pastorale définie dans le présent arrêté peuvent donner lieu pour leur exploitation, soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux, soit à des conventions pluriannuelles de pâturage.

Ces conventions de pâturage devront être conclues par écrit, pour une durée minimale de 5 ans, avec un loyer inclus dans les limites fixées par arrêté préfectoral. En l'absence d'un tel arrêté, le loyer devra être conforme aux maxima exprimés en monnaie fixés par arrêté préfectoral selon les modalités prévues à l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime.

L'existence d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un bail rural ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant, notamment, la période d'ouverture de la chasse, dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Charente-Maritime et dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime,

LA ROCHELLE, le

12 SEP. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Pierre-Emmanuel PORTHERET

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE PASTORALE

Nom de la commune	N° INSEE de la commune
Beaugeay	17036
Bourcefranc le Chapus	17058
La Gripperie Saint Symphorien	17184
Hiers Brouage	17189
Marennnes	17219
Saint Agnant	17308
Saint Jean d'Angle	17348
Saint Just Luzac	17351
Saint Sornin	17406